

# La responsabilité du fabricant

OCTOBRE 2007



**La mise en marché et la vente d'un bien peuvent entraîner la responsabilité de plusieurs intervenants de la chaîne de distribution lorsqu'il se révèle défectueux, notamment celle du vendeur, du distributeur ou du fabricant, et celle-ci peut survenir de plusieurs façons.**

**On dira souvent d'un bien défectueux qu'il a un vice caché. Cette notion est en effet l'illustration la plus courante de ce que l'on désigne comme la garantie de qualité. Toutefois, cette garantie comporte des ramifications parfois insoupçonnées.**



M<sup>r</sup> Martin Pichette  
514 877-3032  
mpichette@lavery.qc.ca

en collaboration avec



Fédération des chambres  
de commerce du Québec | fccq

La responsabilité du fabricant peut être contractuelle - un contrat étant sa source - ou extracontractuelle.

En premier lieu, il faut donc se demander s'il existe un contrat entre les parties. La notion de contrat n'impose pas nécessairement l'existence d'un écrit - bien que cela se révèle plus pratique lors de la survenance d'une mésentente - mais requiert un accord de volonté entre les parties ayant pour objet une prestation devant être exécutée. Dans l'éventualité où la réponse à cette question est affirmative, nous sommes alors en présence d'une responsabilité contractuelle du fabricant.

Dans le cas contraire, il s'agit d'une responsabilité extracontractuelle. À titre d'exemple, si un individu est blessé à la suite de l'explosion d'un barbecue appartenant à une tierce personne, la responsabilité extracontractuelle potentielle du fabricant pourrait être engagée. Bien que cet individu n'ait aucune relation contractuelle avec le fabricant du barbecue, il pourrait néanmoins tenir ce dernier responsable des dommages qu'il a subis.

Une responsabilité peut également échoir à d'autres intervenants de la mise en marché, soit le vendeur et le distributeur du bien.

## La responsabilité extracontractuelle du fabricant

Le *Code civil du Québec* ainsi que la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC ») prévoient des recours contre le fabricant d'un bien en cas de dommages subis en raison d'une carence en matière de sécurité ou lorsqu'il est impropre à l'usage auquel il était destiné.

Qu'est-ce qu'une carence en matière de sécurité? C'est lorsqu'un bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en

droit de s'attendre en raison d'un vice de conception ou de fabrication, d'une mauvaise conservation, de sa présentation, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers liés à son utilisation ou quant aux moyens de s'en prémunir, etc. Ces attentes quant à la sécurité du bien doivent toutefois être raisonnables.

Si un préjudice résulte d'une carence en matière de sécurité d'un bien, la victime doit établir non seulement la nature exacte de la carence, mais également le danger qui en découle. Ce fardeau de preuve peut s'avérer aisé puisque la victime ne doit pas nécessairement recourir aux services d'experts pour établir, par une preuve technique ou scientifique, l'existence du danger. Par exemple, par le biais d'une preuve par comparaison, lorsque la victime pourra établir l'existence du danger que présente un bien par rapport à des biens similaires.

Si la victime prouve l'existence d'un danger ainsi que les dommages qui en découlent, la responsabilité du fabricant du bien - ainsi que celle de son importateur, de son grossiste, du distributeur, du fournisseur, du détaillant (collectivement désignés comme les « intermédiaires ») - en plus de celle du vendeur, sera engagée.

Une telle preuve soumise par la victime fait intervenir une présomption contre le fabricant, les intermédiaires et le vendeur qui pourront tous voir leur responsabilité s'enclencher. Il est alors fréquent d'assister à plusieurs types de recours en garantie institués entre les différents intervenants de la chaîne de distribution.

Les seuls moyens d'exonération dont disposent alors le fabricant, les intermédiaires et le vendeur, outre l'absence du défaut reproché par la victime, résident dans la



démonstration de l'impossibilité d'agir (la « force majeure »), de la faute de la victime ou encore, qu'à la date de la fabrication du bien, la nature de la carence en matière de sécurité ne pouvait être connue en raison de l'état des connaissances.

## La responsabilité contractuelle du fabricant

La responsabilité du fabricant repose également sur la prémisse d'une autre responsabilité, celle du vendeur d'un bien.

En effet, le fabricant et les intermédiaires sont également tenus aux obligations découlant de cette responsabilité communément désignée comme étant la garantie de qualité.

En vertu de cette garantie, le fabricant est tenu responsable de toute défectuosité matérielle du bien ou, plus généralement, d'un défaut rendant le bien impropre à l'usage auquel on le destine.

Outre le fabricant, les intermédiaires et le vendeur, les vendeurs antérieurs du bien défectueux sont également tenus à cette garantie de qualité.

Ainsi, il est possible pour l'acquéreur d'un bien d'intenter des poursuites aux termes de la garantie légale contre n'importe lequel des propriétaires antérieurs, sous réserve des conditions applicables à cette garantie de qualité.

Évidemment, le vice doit exister au moment de la vente (incluant au moment des ventes intervenues entre les propriétaires antérieurs, pour entraîner la responsabilité de ces derniers), être inconnu de l'acheteur à cette date et présenter une certaine gravité.

L'ignorance du vice par le fabricant, les intermédiaires ou le vendeur n'a aucune incidence sur la responsabilité de ces derniers en vertu de la garantie de qualité.

L'acheteur d'un bien défectueux peut demander l'annulation de la vente (sous réserve de certaines particularités propres aux immeubles) ou la réduction du prix de vente. Ce n'est que si le fabricant, les intermédiaires ou le vendeur connaissaient le vice que des dommages-intérêts peuvent être réclamés par l'acheteur ou l'utilisateur.

À l'instar du fabricant, dans le cas d'une vente par un vendeur professionnel, la connaissance du vice par ce dernier est présumée. L'expression « vendeur professionnel » s'entend d'une personne, physique ou morale, dont la principale activité est la vente de produits similaires.

En principe, cette présomption est réfutable. Cependant, dès que l'acheteur ou l'utilisateur est en mesure d'établir le mauvais fonctionnement ou la détérioration prématurée du bien par rapport à des biens de même nature et de même espèce, l'existence de ce vice, au moment de la vente, est réputée.

L'acheteur doit aviser par écrit le fabricant, les intermédiaires ou le vendeur dès la découverte du vice. Ceci doit s'effectuer le plus rapidement possible dans un délai raisonnable, faute de quoi l'absence d'une telle dénonciation peut s'avérer fatale lors d'un éventuel recours.

Le vendeur professionnel et le fabricant étant réputés connaître le vice, ils ne sauraient opposer une dénonciation tardive à l'encontre d'une réclamation reposant sur la garantie de qualité.

Outre l'absence ou la tardivité de la dénonciation du vice, les intermédiaires et le vendeur peuvent contester une réclamation fondée sur la garantie de qualité en invoquant une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur. Ce moyen de défense est également ouvert au fabricant et au vendeur professionnel.

Sous le régime de la responsabilité contractuelle, le fabricant et le vendeur sont tenus d'informer l'acheteur ou l'utilisateur des caractéristiques, particularités et autres attributs du bien ainsi que des conséquences de son utilisation.

Cette obligation de divulgation du fabricant et du vendeur n'est pas absolue. D'une part, le fabricant et le vendeur doivent posséder l'information déterminante quant au bien et à son utilisation; d'autre part, il doit être impossible pour l'acheteur ou l'utilisateur du bien de se renseigner lui-même.

Que l'obligation du fabricant soit de nature contractuelle ou extracontractuelle, l'acheteur ou l'utilisateur bénéficie d'un délai de

trois (3) ans à compter de la date où il prend connaissance de l'existence du vice pour exercer ses droits.

## Les particularités de la Loi sur la protection du consommateur

Lorsqu'un particulier (un « consommateur ») contracte l'achat d'un produit auprès d'un commerçant, les dispositions de la LPC s'appliquent.

La LPC est d'ordre public : le commerçant et le consommateur ne peuvent y déroger pour atténuer les droits et recours du consommateur.

En vertu de la LPC, un commerçant ne peut plaider l'ignorance de l'existence du vice. En outre, celle-ci crée une présomption de connaissance par le commerçant de l'existence du vice caché.

Le recours du consommateur se prescrit en (1) an à compter de la connaissance du vice.

Lorsque le consommateur établit qu'il était incapable de détecter le vice malgré un examen ordinaire et raisonnable du bien, cette preuve crée une présomption irréfragable selon laquelle le commerçant est réputé connaître le défaut, les risques ou les dangers que présente le produit vendu.

## Conclusion

Dès lors, il est important pour tout intervenant de la chaîne de mise en marché d'un produit, du fabricant au vendeur, de garder à l'esprit la responsabilité potentielle dont il peut être redevable en cas de vente, fabrication ou mise en marché d'un bien présentant un vice de sécurité ou un vice de qualité. Les obligations des intervenants de la chaîne de distribution sont multiples et il existe certaines précautions à prendre avant d'entreprendre la mise en marché d'un produit et également, certaines mesures qui pourraient éventuellement permettre à ces intervenants de profiter d'une défense efficace en cas de poursuite de la part d'un acheteur alléguant un défaut de sécurité ou de fabrication d'un produit vendu.



Lavery, de Billy S.E.N.C.R.L. est membre du World Services Group, un réseau international d'entreprises de services, dont des cabinets d'avocats oeuvrant dans plus de 135 pays.

MONTRÉAL 514 871-1522 • QUÉBEC 418 688-5000 • LAVAL 450 978-8100 • OTTAWA 613 594-4936

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS